



**RÉSUMÉ DES MESURES FISCALES
DU BUDGET DU QUÉBEC DU 21 MARS 2023**

AVIS

**Prenez note que les mesures fiscales du budget du Québec ne sont pas toutes présentées dans le présent résumé. Seules les mesures susceptibles de toucher les entreprises agricoles et leurs propriétaires ont été retenues.
Le lecteur ne doit prendre aucune décision sans consulter un spécialiste en la matière.**

TABLE DES MATIÈRES

1.	MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS	1
1.1.	Baisse générale de l'impôt sur le revenu des particuliers à compter de l'année d'imposition 2023	1
1.2.	Bonification de la composante relative au logement du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité.....	2
1.3.	Bonification des crédits d'impôt non remboursables pour les pompiers volontaires et pour les volontaires en recherche et sauvetage	2
1.4.	Allègements aux cotisations au RRQ pour les travailleurs de 65 ans ou plus	2
1.5.	Fonds des travailleurs	3

1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

1.1. Baisse générale de l'impôt sur le revenu des particuliers à compter de l'année d'imposition 2023

Cette baisse générale de l'impôt se traduira par une réduction des taux d'imposition applicables aux deux premières tranches de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers.

Ainsi, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'à compter de l'année d'imposition 2023:

- d'une part, le taux d'imposition de la première tranche de revenu imposable, laquelle n'excède pas 49 275 \$ pour l'année d'imposition 2023, sera réduit d'un point de pourcentage, pour passer de 15 % à 14 %;
- d'autre part, le taux d'imposition de la deuxième tranche de revenu imposable, soit la tranche de revenu supérieure à 49 275 \$ mais qui n'excède pas 98 540 \$, sera également réduit d'un point de pourcentage, pour passer de 20 % à 19 %.

Afin que les particuliers puissent bénéficier au cours de l'année d'imposition 2023 de cette baisse générale de l'impôt, des ajustements seront apportés aux modalités de calcul des retenues à la source d'impôt devant être effectuées sur les salaires et certaines autres sommes versées après le 30 juin 2023.

Les particuliers qui sont tenus de payer leur impôt au moyen d'acomptes provisionnels pourront ajuster, selon les règles usuelles, tout acompte provisionnel exigible après le 15 mars 2023 pour tenir compte de la baisse générale de l'impôt applicable pour l'année d'imposition 2023.

Revenu Québec publiera de nouvelles tables des retenues à la source d'impôt du Québec en fonction des différentes périodes de paie reflétant la baisse générale de l'impôt pour l'année d'imposition 2023, mais ces nouvelles tables ne seront applicables qu'à compter du 1er juillet 2023.

Puisque les nouvelles tables des retenues à la source d'impôt du Québec, pour l'année d'imposition 2023, ne s'appliqueront qu'à compter du 1er juillet 2023, il s'ensuit que la baisse de l'impôt sur le revenu relativement à la première partie de l'année d'imposition 2023 sera généralement prise en compte lors de la production de la déclaration de revenus des particuliers pour l'année d'imposition 2023.

La réglementation fiscale sera modifiée pour remplacer le taux de la retenue à la source de 15 %, prélevée sur certains paiements uniques qui n'excèdent pas 5 000 \$, par un taux de 14 %. Dans le cas où les paiements uniques excéderont 5 000 \$, le taux de la retenue à la source de 20 % sera remplacé par un taux de 19 %.

1.2. **Bonification de la composante relative au logement du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité**

En raison du contexte inflationniste qui a sévi tout au cours de l'année 2022, plusieurs propriétaires d'immeubles à revenus ont été obligés de hausser le coût de leur logement de façon appréciable. Jumelées à la hausse du coût de l'énergie, ces augmentations touchent considérablement les ménages à faible ou à moyen revenu.

Dans le but d'aider ces ménages à faire face aux augmentations de leur loyer, l'indexation normalement prévue des montants de la composante relative au logement du crédit d'impôt pour la solidarité sera doublée et appliquée dès la prochaine période de versement, soit celle commençant le 1^{er} juillet 2023.

Ainsi, les montants de la composante relative au logement du crédit d'impôt pour la solidarité, applicables pour la période de juillet 2022 à juin 2023, feront l'objet d'une indexation au taux de 12,88 % (au lieu de 6,44 %) pour la période de versement débutant le 1^{er} juillet 2023.

1.3. **Bonification des crédits d'impôt non remboursables pour les pompiers volontaires et pour les volontaires en recherche et sauvetage**

Pour faciliter le recrutement de volontaires dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre, particulièrement hors des grands centres urbains, le crédit d'impôt non remboursable pour les pompiers volontaires ainsi que le crédit d'impôt non remboursable pour les services de volontaire en recherche et sauvetage seront bonifiés à compter de l'année d'imposition 2023.

Ainsi, le montant de 3 000 \$ servant à déterminer ces crédits d'impôt sera majoré à 5 000 \$, de façon que chacun de ces crédits d'impôt correspondra, à compter de l'année d'imposition 2023, au montant égal au produit obtenu en multipliant 5 000 \$ par le taux de la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers applicable pour l'année.

De plus, afin que la bonification de ces crédits d'impôt non remboursables tienne compte de facteurs inflationnistes, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le montant de 5 000 \$ fasse l'objet, à compter de l'année d'imposition 2024, d'une indexation annuelle automatique.

1.4. **Allègements aux cotisations au RRQ pour les travailleurs de 65 ans ou plus**

Introduction d'un choix de cesser de verser des cotisations au RRQ pour les travailleurs de 65 ans ou plus

La Loi sur le régime de rentes du Québec sera modifiée pour permettre, dès le 1^{er} janvier 2024, la mise en application d'un choix permettant aux travailleurs âgés de 65 ans ou plus de cesser de verser des cotisations au RRQ, pour autant qu'ils soient également bénéficiaires d'une rente de retraite du RRQ ou du RPC.

Le choix de cesser de verser des cotisations au RRQ se traduira dans la Loi sur le régime de rentes du Québec par l'exclusion, dans la description de la rémunération et des gains assujettis aux cotisations au RRQ d'un travailleur, du revenu d'un travailleur salarié auprès d'un employeur ainsi que des gains d'un travailleur autonome ou d'un travailleur responsable d'une ressource de type familiale (« RTF ») ou d'une ressource intermédiaire (« RI ») à l'égard desquels un choix aura été effectué.

Pourvu qu'il reçoive une rente de retraite du RRQ ou du RPC, le travailleur salarié pourra effectuer le choix de cesser de verser des cotisations au RRQ à compter du jour suivant celui de son 65^e anniversaire de naissance au moyen d'un formulaire qui devra être remis à l'employeur. Ce formulaire devra être conservé par l'employeur et devra être produit auprès de Revenu Québec sur demande à cet effet.

Le choix de cesser de verser des cotisations au RRQ pourra être effectué par un travailleur autonome ou un travailleur responsable d'une RTF ou d'une RI au moment de la production de sa déclaration de revenus pour l'année au cours de laquelle il aura atteint son 65^e anniversaire de naissance et pourvu que, à ce moment, il recevait une rente de retraite du RRQ ou du RPC.

Protéger les revenus de rente des travailleurs de 65 ans ou plus

Le gouvernement prévoit modifier la méthode de calcul de la rente du régime de base du RRQ, dès le 1^{er} janvier 2024, pour assurer que les années de faibles gains de travail à partir de 65 ans ne puissent réduire la moyenne de gains utilisée pour le calcul de la rente de retraite. Des modifications législatives et réglementaires seront nécessaires pour la mise en œuvre de cette initiative

Fin de l'obligation de cotiser au RRQ pour les travailleurs de plus de 72 ans

La Loi sur le régime de rentes du Québec sera modifiée de façon que, à compter de l'année 2024, l'obligation de cotiser au RRQ cessera pour les travailleurs âgés de plus de 72 ans, et ce, pour l'ensemble des travailleurs assujettis aux cotisations prévues par cette loi.

De façon plus particulière, l'obligation de cotiser au RRQ pour un travailleur cessera à compter de l'année où il atteindra son 73^e anniversaire de naissance. Par conséquent, tout salaire versé et les gains perçus dès le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle un travailleur atteindra l'âge de 73 ans ne feront plus l'objet de cotisations au RRQ.

1.5. Fonds des travailleurs

Augmentation de la durée de détention minimale d'une action d'un fonds de travailleurs

Des modifications seront apportées à la loi constitutive de chacun des fonds de travailleurs afin de prévoir que l'actuelle période de détention minimale de deux ans soit allongée pour atteindre cinq ans, et ce, de façon progressive. Ainsi, la période minimale de détention des actions d'un fonds de travailleurs sera majorée à trois ans pour les actions

acquises à compter du 1er juin 2024, à quatre ans pour les actions acquises à compter du 1er juin 2025 et à cinq ans pour les actions acquises à compter du 1er juin 2026.

Les lois constitutives des deux fonds de travailleurs seront modifiées pour donner effet à ce changement à compter du 1er juin 2024.

Introduction d'une règle limitant l'accès au crédit d'impôt non remboursable relatif à un fonds de travailleurs

Plus particulièrement, un particulier ne pourra plus bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, dans la mesure où son revenu imposable est assujéti au taux d'imposition le plus élevé de la table d'impôt des particuliers de l'année d'imposition de référence. Il ne sera pas possible de reporter le montant de crédit d'impôt non remboursable non alloué.

L'année d'imposition de référence sera définie comme étant l'année d'imposition qui aura pris fin le 31 décembre de la deuxième année civile qui précède l'année d'imposition pour laquelle un particulier réclamera le crédit d'impôt non remboursable pour contribution à un fonds de travailleurs.

Cette modification s'appliquera à une demande du crédit d'impôt non remboursable pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2023 relativement à des actions acquises après le 31 décembre 2023.

Par exemple, pour l'année d'imposition 2024, soit la première année d'application de cette nouvelle mesure, l'année de référence sera l'année d'imposition 2022. Le revenu imposable maximal non assujéti au taux d'imposition le plus élevé de la table d'impôt des particuliers applicable pour cette année d'imposition de référence était de 112 655 \$. Par conséquent, seuls les particuliers dont le revenu imposable pour l'année d'imposition 2022 ne dépassait pas le seuil de 112 655 \$ auront accès au crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs pour l'année d'imposition 2024.